



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 8 Décembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-046261

XENOCS SA
19, rue François Blumet
38360 SASSENAGE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0867 du 07/11/2017
Thèmes : Détention et utilisation de générateurs électriques de rayons X
Dossier T380577 (autorisation CODEP-DTS-2012-066161)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 07/11/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T380577). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par la société.

Les inspecteurs ont noté votre implication dans l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires. Ils ont toutefois relevé la nécessité de formaliser votre programme de contrôles et de mettre à jour les rapports de conformité des installations à la décision de l'ASN 2013-DC-0349 ou à la décision de l'ASN 2017-DC-0591.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail dispose que « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection [...] des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ». L'article R. 4451-33 du code du travail indique que « *l'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] à un organisme agréé [...] différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 [...]* ». La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise, dans son article 3.I que « *[...] l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes [...]* ». La décision précitée définit, dans ses annexes, les modalités des contrôles techniques de radioprotection. Lors de l'inspection, seuls les rapports des contrôles externes réalisés au titre de l'article R. 4451-32 par un organisme agréé et les résultats des mesures faites lors des contrôles internes ont été présentés aux inspecteurs, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter un programme des contrôles formalisé ni de rapports de contrôles internes.

Demande B1 : Je vous demande de formaliser votre programme des contrôles et de tracer les contrôles réalisés en application de ce programme.

➤ Conformité des appareils électriques émettant des rayons X

Les éléments consignés dans le rapport de conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 de vos installations présentés lors de l'inspection ne correspondent pas aux installations telles qu'elles sont conçues et telles qu'elles fonctionnent actuellement. De plus, la note de calcul utilisée ne s'applique pas à ce genre d'installations.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre les rapports de conformité de vos installations à la décision de l'ASN 2013-DC-0349 ou à la décision de l'ASN 2017-DC-0591 entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE